

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO 2629 **Autorisant la préparation des plans et devis pour des travaux de traitement de manganèse et d'ajout de réserve d'eau traitée, dans le secteur de Saint-Hermas, ainsi que la surveillance des travaux et décrétant une dépense et un emprunt à cet effet.**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 22 avril 2024;

LE 13 MAI 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise la préparation des plans et devis pour des travaux de traitement de manganèse et d'ajout de réserve d'eau traitée, dans le secteur de Saint-Hermas, ainsi que la surveillance des travaux, conformément à l'estimation préparée le 15 avril 2024 par M. Martin Gratton, directeur par intérim du Service du génie, et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.
2. Afin de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 431 000 \$ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant, pour une période de 20 ans.
3. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
 - a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, pour un montant de 431 000 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories, les sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MIRABEL
SERVICE DU GÉNIE

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Règlement relatif à la conception et la réalisation d'un projet de traitement du manganèse et d'ajout de réserve d'eau traitée, dans le secteur de Saint-Hermas.

N/Réf. : X3 511 102 N11153

| Financement | Financement | COÛT \$ |
|------------------------|--|-------------------|
| 1 | Plans, devis, obtention des autorisations requises | 225 000 \$ |
| 2 | Surveillance des travaux | 185 000 \$ |
| TOTAL PARTIEL : | | 410 000 \$ |
| 3 | Frais de financement | 21 000 \$ |
| TOTAL PARTIEL : | | 21 000 \$ |
| GRAND TOTAL : | | 431 000 \$ |

Le directeur par intérim du Service du génie,

Martin Gratton, ing.
MG/mat

Le 17 avril 2024